

Règlement communautaire CE n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Objet : Liste de candidats à l'autorisation visant les substances extrêmement préoccupantes

Cher client,

conformément à l'article 59 du Règlement REACH, des substances sont inscrites dans la liste des candidats à l'autorisation (voir pièce jointe) après qu'elles ont été identifiées comme étant extrêmement préoccupantes (Substance of Very High Concern = SVHC). Ces substances ont des effets extrêmement nocifs et fréquemment irréversibles sur l'homme et sur l'environnement. En conséquence, les substances figurant dans cette liste de candidats à l'autorisation peuvent, après décision de la Commission Européenne, être soumises à l'obligation d'autorisation.

L'article 31 (1) du Règlement REACH prescrit au *fournisseur d'une substance ou d'une préparation* qu'il doit fournir au destinataire de la substance ou des préparations une fiche de données de sécurité lorsqu'une substance en tant que telle ou en tant que partie d'une préparation se trouve sur la liste de candidats à l'autorisation.

L'article 33 du Règlement REACH oblige le *fournisseur d'un article* contenant au moins 0,1% masse/masse d'une substance extrêmement préoccupante qui figure dans la liste de candidats à l'autorisation, à fournir au destinataire des informations suffisantes comprenant au moins le nom de la substance pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité.

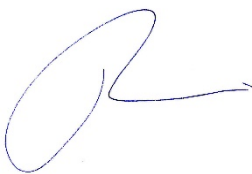
Les produits que vous vous procurez chez nous sont à définir comme étant des articles au sens de l'article 3 n° 3 du Règlement REACH. Dans le cadre de l'utilisation de nos produits conformément à leur destination, aucun dégageant intentionnel des constituants n'est prévu.

En l'état actuel de nos connaissances, les produits que nous vous livrons **ne sont pas** des substances extrêmement préoccupantes issues de la liste de candidats à l'autorisation actuellement publiée et dépassant 0,1 % masse/masse. Pour cette raison, l'obligation d'informer en vertu de l'article 33 du Règlement REACH ne nous est pas applicable.

Nous vérifions naturellement à intervalles réguliers, dans notre entreprise, le statut de la liste de candidats à l'autorisation, raison pour laquelle nous vous informerons sans délai si des changements pertinents devaient surgir à ce sujet.

Nous espérons avoir ainsi suffisamment répondu à vos questions. Si vous souhaitez obtenir plus de précisions, vous pouvez nous contacter en permanence.

Salutations distinguées
Gmöhling Transportgeräte GmbH



Frank Reiser
PDG